

GE_GERICHTE ACJC/1346/2017 vom 8. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1346_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1346/2017 du 8 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1346/2017 del 8 novembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision prise sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. compte tenu de la contribution à l'entretien des enfants, contestée à hauteur de 640 fr. par mois (920 fr. au lieu de 600 fr., pour chacun des enfants) au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC).

L'appel a été introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée et selon la forme prescrite, la présente cause étant soumise à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.2

La Cour dispose d'un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC).

- 6/11 -

C/6662/2017

Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, dans la mesure où les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 254 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2). L'exigence de célérité est privilégiée par rapport à celle de sécurité (arrêts du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1 et 5A_124/2008 du 10 avril 2008 consid. 4.2).

E. 1.3

Lorsqu'il s'agit de la contribution d'entretien due à un enfant mineur, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure (art. 296, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC). La Cour n'est ainsi pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). Toutefois, l'obligation du juge d'établir d'office les faits n'est pas sans limite. En effet, la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

Lorsqu'un enfant devient majeur en cours de procédure de divorce de ses parents et qu'il a acquiescé aux conclusions prises par son représentant, il ne se justifie pas d'opérer une distinction entre les enfants mineurs et majeurs, dès lors que l'enfant devenu majeur, comme

l'enfant mineur, n'étant pas partie à la procédure, doit bénéficier d'une protection procédurale. L'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée doit perdurer au-delà de la majorité de l'enfant pour la fixation de sa contribution d'entretien (ATF 129 III 55 consid. 3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 7.2 et 7.3).

En l'espèce, C _____, devenu majeur en cours de procédure, a acquiescé aux conclusions prises par l'appelante.

E. 2

L'appelante a produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 2.1

En vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les nova sont admis en appel (ACJC/869/2016 du 24 juin 2016 consid. 1.3.1; ACJC/365/2015 du 27 mars 2015 consid. 2.1; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile

- 7/11 -

C/6662/2017 svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

Les pièces nouvelles produites par l'appelante sont recevables, dans la mesure où elles concernent sa situation financière et celle des enfants, dont l'un est devenu majeur en cours de procédure, et est susceptible d'influencer les contributions d'entretien litigieuses dues à ces derniers.

E. 3

60.04). A ce montant de base, s'ajoutent notamment les frais de logement, y compris les frais de chauffage et d'eau chaude, les cotisations de caisse maladie et les frais de déplacement (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 85 s.).

La charge d'entretien doit rester équilibrée pour chacune des personnes concernées (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). L'augmentation du revenu du parent gardien doit en principe profiter aux enfants, par des conditions de vie plus favorables, notamment par l'acquisition d'une meilleure formation, et ce en tout cas lorsque cette amélioration est due aux efforts que ledit parent fournit en travaillant davantage (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 5.3).

Lors de la fixation des contributions d'entretien, le minimum vital du débirentier doit être au moins préservé (ATF 135 III 66 consid. 10, JdT 2010 I 167; 127 III 68, JdT 2001 I 562 consid. 2c p. 565/566; 126 III 353 consid. 1a/aa et bb p. 356/357; 123 III 1, JdT 1998 I 39 consid. 3b/bb, 3e et 5 p. 40/41 et p. 44/45).

3.2.1 En l'espèce, les parties ne contestent pas que leurs situations financières respectives se sont modifiées depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale en juin 2015. En effet, l'intimé a été licencié avec effet au

- 9/11 -

C/6662/2017 30 septembre 2016. La situation de l'intimée s'était également modifiée depuis juin 2015 (emploi, puis formation), justifiant le prononcé de mesures provisionnelles. Cela étant, depuis le prononcé de l'ordonnance litigieuse, l'appelante a trouvé un nouvel emploi (sans rapport aucun avec la formation entreprise de coach professionnelle) et augmenté substantiellement ses revenus.

3.2.2 Comme l'avait fait la Cour sur mesures protectrices, il convient d'ajouter les frais de chauffage au loyer de l'appelante, étant précisé qu'il n'est pas contesté que celle-ci s'acquitte des acomptes de 194 fr. par mois, et que la possibilité d'un remboursement partiel est peu vraisemblable, la régie ayant même indiqué que le montant fixé devait permettre de limiter autant que possible un paiement supplémentaire en fin d'année.

Les charges de l'appelante et des enfants devront en conséquence être modifiées, pour tenir compte d'un loyer et de charges d'au total 1'858 fr., au lieu de 1'664 fr. Le 70% de 1'858 fr., soit la part de loyer de l'appelante, représente 1'300 fr., et le 30%, soit la part des enfants, 557 fr. 40.

Les autres charges ne sont pas contestées et seront confirmées.

Dès lors, les charges de l'appelante totalisent 3'378 fr. 05, et celles des enfants 1'147 fr. 40, après déduction des allocations familiales.

Il est exact que la fortune de l'appelante au 18 avril 2017 était de 35'935 fr. 36 et non de 64'806 fr. 10 (recte : 67'710 fr. 36) comme retenu par le premier juge. Elle n'était plus que de 18'700 fr. 36 au 10 mai 2017.

Cela étant, le montant arrêté par le premier juge à 600 fr. couvre entièrement les nouvelles charges des enfants et absorbe presque dans sa totalité le disponible de l'intimé. L'appelante ayant quant à elle choisi d'entreprendre une formation plutôt que de chercher un nouvel emploi après son licenciement en juillet 2016, ce qui lui aurait permis de réaliser un revenu lui permettant de couvrir ses charges et de disposer d'un solde (comme c'est le cas depuis juin 2017, l'emploi de secrétaire trouvé étant sans rapport avec sa formation de coach professionnelle), c'est à juste titre que le Tribunal n'a pas affecté l'entier du disponible de l'intimé, au demeurant peu important (284 fr.) à l'entretien des enfants. Depuis le mois de juin 2017, l'appelante dispose d'un revenu qui lui permet de couvrir ses charges en lui laissant un disponible confortable, de sorte que, par souci d'équilibre, il n'y a pas lieu à l'augmentation des contributions dues aux enfants.

L'ordonnance sera dès lors entièrement confirmée.

E. 4

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais de la procédure, arrêtés à 800 fr., y compris ceux de l'ordonnance du 2 octobre 2017, et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat. Il sera de surcroît relevé que l'appelante

- 10/11 -

C/6662/2017 a produit en appel seulement les pièces sur lesquelles elle a fondé ses griefs, motif supplémentaire pour mettre les frais de la procédure d'appel à sa charge.

Par identité de motifs, elle sera condamnée à verser à l'intimé la somme de 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. * * * * *

- 11/11 -

C/6662/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/270/2017 rendue le 31 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6662/2017-16. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 1'000 fr. au titre des dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.